



## Convention de distribution

# Tellico pk

Tellico pk  
Bahnhofstrasse 4  
Postfach 434  
CH-6431 Schwyz  
t + 41 58 442 50 00

valable au 1<sup>er</sup> janvier 2017

## Convention de distribution

**Les champs marqués en jaune doivent impérativement être remplis par le partenaire de distribution.**

Langue de correspondance  Allemand  Français  Italien  Anglais

entre

### le partenaire contractuel

(ci-après «le partenaire de distribution»)

et la Tellico pk, Bahnhofstrasse 4, 6431 Schwyz (ci-après «la mandante»)

### Nature des prestations de service du partenaire de distribution

#### 1 Contexte

La mandante est une institution de prévoyance qui a pour but la réalisation de la prévoyance professionnelle obligatoire ainsi que de la prévoyance subobligatoire pour les prestations allant au-delà du minimum prévu par la loi.

Les partenaires de distribution peuvent être uniquement des personnes morales ou physiques spécialisées dans le courtage à titre professionnel de prestations de service d'assurance.

Pour la distribution de ses prestations de service, la mandante a recours à des tiers indépendants qui ne sont liés à elle par aucun rapport de travail (partenaires de distribution). D'une part, ces partenaires de distribution interviennent comme intermédiaires pour les contrats d'affiliation de clients et la mandante est totalement libre, à son entière discrétion, de décider si elle entend conclure un contrat avec le client transmis par le partenaire de distribution. D'autre part, certains partenaires de distribution s'occupent également du suivi des clients de la mandante. Les dispositions ci-après visent à régler la collaboration entre les parties

## 2 Convention

### Obligations du partenaire de distribution

#### 2.1 En général

##### 2.1.1

Le partenaire de distribution veille à la préservation des intérêts de la mandante avec toute la diligence d'un commerçant avisé.

##### 2.1.2

Le partenaire de distribution s'engage à tout mettre en œuvre afin de promouvoir la distribution des contrats d'affiliation. Pour ce faire, le partenaire de distribution dispose d'une organisation performante dotée d'un personnel compétent et adéquat.

##### 2.1.3

Le partenaire de distribution est soumis à l'obligation de garder le secret sur les faits dont il vient à connaissance dans le cadre de son activité. A cet égard, il est tenu à une obligation absolue de confidentialité, tant pendant la durée du contrat de distribution qu'après la fin de celui-ci.

Le partenaire de distribution s'engage notamment à ne pas utiliser, communiquer à des tiers ou utiliser lui-même les faits sur lesquels il est tenu au secret. Cela vaut également après la fin du contrat de distribution.

##### 2.1.4

Lors du traitement des données personnelles, le partenaire de distribution est tenu de veiller au respect des dispositions légales en matière de protection des personnes et des données, en particulier des dispositions de la loi fédérale sur la protection des données.

En particulier, le partenaire de distribution est tenu de s'assurer que

- les données personnelles soient traitées exclusivement dans le cadre du but pour lequel elles ont été collectées;
- aucune donnée non nécessaire aux fins de l'exécution des obligations découlant de la présente convention ne soit collectée;
- lorsqu'elles ne sont plus exactes ou sont incomplètes, les données soient supprimées, corrigées ou complétées.

Le partenaire de distribution a le droit de traiter les informations relatives à la situation de prévoyance de la personne assurée que la mandante lui fournit exclusivement aux fins de la présente convention. Pour ce faire, il peut les transmettre uniquement à d'autres institutions de prévoyance suisses. Ces institutions de prévoyance doivent elles-mêmes être soumises à une obligation légale de garder le secret. Toute autre utilisation ou traitement des données par le partenaire de distribution ou par des tiers est interdit. Le partenaire de distribution.

n'est notamment pas autorisé à transmettre ces informations à l'employeur ou à d'autres tiers sans anonymisation. Le partenaire de distribution supprimera les données enregistrées temporairement sur ses propres systèmes dès qu'elles ne sont plus nécessaires et dans la mesure où aucune obligation légale de conservation ne s'oppose à leur suppression.

Le partenaire de distribution est conscient du fait que les données traitées peuvent contenir des données personnelles particulièrement sensibles, raison pour laquelle il assure une sécurité adéquate des données et prend des mesures organisationnelles et techniques appropriées pour protéger les données. Le partenaire de distribution confirme qu'il prend les mesures de sécurité habituelles et qu'il fait preuve de diligence raisonnable dans toutes les activités exécutées. Le partenaire de distribution garantit notamment également la protection contre les accès non autorisés de tiers par des mesures appropriées. La mandante a le droit de contrôler ou de faire contrôler le respect des dispositions légales et contractuelles en rapport avec la sécurité des données.

Les obligations en matière de protection et de sécurité des données, de secret et de confidentialité doivent être maintenues même après la résiliation du contrat. Le partenaire de distribution assure que son personnel et les tiers auxquels il fait appel respectent également les dispositions légales en vigueur en matière de protection des données et les obligations de confidentialité conformément à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP).

#### 2.1.5

Le partenaire de distribution s'engage à ne pas procéder à l'encaissement de l'argent des clients.

#### 2.1.6

Le partenaire de distribution s'engage à ne pas établir de documents au nom de la mandante, à ne pas les modifier, ni à y introduire de conditions divergentes des conditions contractuelles, ni à émettre (oralement ou par écrit) de déclarations ayant pour effet de lier la mandante.

2.1.7  
Le partenaire de distribution s'engage à respecter les directives et les instructions de la mandante.

#### 2.1.8

En cas de fin du contrat de distribution, le partenaire de distribution s'engage à restituer spontanément l'ensemble des documents, moyens auxiliaires, etc., mis à sa disposition par la mandante. Le partenaire de distribution ne dispose, à l'égard de tels objets, d'aucun droit contractuel de rétention d'aucune sorte.

## 2.2 Activité de courtage de contrats d'affiliation

### 2.2.1

Le partenaire de distribution s'engage à agir en tant que courtier pour les contrats d'affiliation de la mandante et prend acte du fait qu'il n'est pas autorisé à conclure lui-même les affaires y relatives.

### 2.2.2

Le partenaire de distribution s'engage à procéder au suivi de la clientèle en son âme et conscience et à préserver les intérêts de la mandante dans chaque relation d'affaires.

### 2.2.3

Le partenaire de distribution veille à faire preuve en tout temps des compétences techniques nécessaires afin de fournir aux clients la qualité élevée de prestations de service attendue par la mandante. Les tâches inhérentes au suivi de la clientèle par le partenaire de distribution sont énumérées en annexe 1.

### 2.2.4

Le partenaire de distribution transmet à la mandante une copie du mandat de courtage. Ce mandat de courtage contient une déclaration par laquelle le client renonce aux fonds versés par la mandante. Si aucun contrat de courtage écrit n'est transmis à la mandante, celle-ci part du principe que le partenaire de distribution et le client ont conclu un tel contrat oralement. Le partenaire de distribution est tenu de transmettre directement à la mandante les contrats d'affiliation conclus.

### 2.2.5

Toute résiliation d'un mandat de courtage doit être communiquée immédiatement et par écrit à la mandante.

## Obligations de la mandante

### 2.3 En général

La mandante est tenue d'apporter tout le soutien possible au partenaire de distribution. Elle met à sa disposition l'ensemble des documents et des calculs nécessaires à l'exécution de son mandat et lui fournit les renseignements correspondants.

### 2.4 Indemnisation des activités de conseil et de suivi pour les contrats d'affiliation transmis

#### 2.4.1

La mandante s'engage à verser au partenaire de distribution une indemnité fixe de conseil et de suivi annuellement par contrat d'affiliation. Le partenaire de distribution est en principe libre dans la définition d'une telle indemnité. Pour ce faire, le

partenaire de distribution dispose des paramètres suivants – ou d'une combinaison de ces paramètres:

- bonifications d'épargne;
- primes de risque;
- frais d'administration;
- primes totales;
- salaire assuré;
- avoir de vieillesse existant;
- montant fixe par assuré.

En l'absence d'indications de la part du partenaire de distribution concernant le montant de l'indemnité, les taux et les paramètres suivants sont applicables:

- 4.0% de la prime de risque perçue plus
- 0.1% de l'avoire de vieillesse existant.

En cas de primes forfaitaires, notamment pour les contrats d'affiliation d'entreprises du secteur du travail temporaire, des secteurs de la gastronomie et de l'hôtellerie et pour les associations, etc., les indemnités de conseil et de suivi sont fixées par la mandante.

#### 2.4.2

Le taux maximal d'indemnisation s'élève à la contre-valeur de 0.5% du salaire annuel déclaré par personne assurée.

Par ailleurs, les éléments suivants s'appliquent aux indemnités de conseil et de suivi décrites aux points 2.4.1 et 2.4.2 ci-dessus:

#### 2.4.3

Dans des cas particuliers, la mandante se réserve le droit de ne pas verser d'indemnité de courtage ou de verser une indemnité réduite individuelle au contrat. Le cas échéant, une telle indemnité devra être convenue d'entente entre les parties avant la conclusion, le renouvellement ou la modification d'un contrat de distribution, ou bien lors de la reprise d'un mandat par un autre partenaire de distribution, dans un délai de 30 jours à compter de la réception du mandat par la mandante. La mandante décide de manière unilatérale et définitive si l'on est en présence d'un tel «cas particulier». En tous les cas, le partenaire de distribution s'engage à reconnaître une telle décision unilatérale.

Constituent notamment des cas particuliers

- les décisions de politique commerciale;
- les solutions de prévoyance d'associations professionnelles;
- les contrats d'assurance internationaux;
- la reprise par un partenaire de distribution de contrats existants ayant déjà fait l'objet d'une indemnisation.

#### 2.4.4

En principe, la mandante annonce de manière transparente les indemnités convenues dans les offres, les contrats et les autres documents contractuels pertinents.

La mandante est autorisée à modifier de manière unilatérale les indemnités conformément aux points 2.4.1 et 2.4.2 au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, moyennant préavis transmis au partenaire de distribution par courrier recommandé jusqu'au 30 septembre de l'année précédente au plus tard. En cas de modification de l'indemnité par le partenaire de distribution, l'indemnité pourra être adaptée d'avance au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

#### 2.4.5

L'éventuelle taxe sur la valeur ajoutée est comprise dans les indemnités.

#### 2.4.6

La naissance du droit à l'indemnité est liée à la réalisation des conditions cumulatives suivantes:

- Le courtage du contrat d'affiliation n'a pas déjà fait l'objet d'une indemnisation par le passé.
- Les documents d'affiliation complets et valablement signés par le client ont été transmis.
- Le contrat d'affiliation a été conclu par la mandante, laquelle est totalement libre de décider, à son entière discrétion, si elle entend conclure un contrat d'affiliation transmis par le partenaire de distribution. Le fait pour la mandante de décider de ne pas conclure un contrat d'affiliation n'entraîne aucun droit pour le partenaire de distribution (à savoir aucun droit à une indemnité de courtage, aucun droit à des dommages-intérêts, etc.).
- Les primes facturées ont été réceptionnées.

#### 2.4.7

Le décompte des indemnités a lieu une fois par an et est transmis au partenaire de distribution au plus tard le 31 mars de l'année civile.

Le décompte comprend l'ensemble des contrats d'affiliation transmis par le partenaire de distribution jusqu'au 31 décembre de l'année précédente, ou ayant fait l'objet d'un suivi, pour lesquels le traitement à l'échéance a été exécuté jusqu'à la date de l'établissement du décompte et pour lesquels les documents nécessaires ont été transmis (contrat d'affiliation, déclaration de salaire, questionnaire de santé, etc.).

Les indemnités sont exigibles dans un délai de 30 jours à compter de l'établissement du décompte.

Si le montant total des indemnités pour l'intégralité des clients est inférieur à CHF 100 par an, la mandante est autorisée à reporter le solde sur la prochaine période de décompte.

#### 2.4.8

Le droit à l'indemnité s'éteint

- a) en cas de résiliation d'un contrat d'affiliation à la fin d'un mois;
- b) concernant l'ensemble des contrats d'affiliation du partenaire de distribution, lors de la résiliation de la présente convention;
- c) lors de la résiliation du mandat de courtage conclu entre le client et le partenaire de distribution.

Si, pendant la même année civile, plusieurs partenaires de distribution ont droit à une indemnité, leur droit se calcule suivant les indemnités de conseil et de suivi totales effectivement perçues, ou calculées, par contrat pour l'année civile concernée (primes forfaitaires). Dans ce cas, le droit de chaque partenaire de distribution est limité pro rata temporis.

Tout droit à l'indemnité né jusqu'au moment de la résiliation de la présente convention demeure acquis. Toutefois, il n'y a pas de droit supplémentaire, en particulier pas de droit à une indemnité de clientèle.

#### 2.4.9

Si, pour une même relation contractuelle, un autre partenaire de distribution de la mandante transmet un nouveau mandat de courtage à cette dernière, dont la date de commencement se situe dans le délai de résiliation légalement valable du mandat du courtier existant (chevauchement), le nouveau mandat est valable à partir de sa date de commencement pour ce qui a trait au droit à l'indemnité, au plus tôt toutefois à partir du premier jour du mois suivant la réception par la mandante du mandat de courtage.

Dans ces cas, l'ancien mandat de courtage est considéré comme résilié. La mandante informe sans délai le partenaire de distribution précédent quant au changement de mandat

### **2.5 Durée du contrat et résiliation de la convention de distribution**

La présente convention produit ses effets dès sa signature par les deux parties. Elle remplace toute convention antérieure éventuellement conclue entre les parties.

La convention est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée par chaque partie moyennant le respect d'un délai de résiliation de trois mois à la fin d'une année civile.

### **2.6 Dispositions finales**

#### 2.6.1

Toute modification de la présente convention ainsi que des annexes 1 et 2 nécessite la forme écrite pour être valide.

#### 2.6.2

La présente convention est soumise au droit suisse.

Le for est à 6430 Schwyz.

Lieu, date

Tellico pk

Lieu, date

Le partenaire de distribution

## Annexe 1 - Tâches inhérentes au suivi de la clientèle par le partenaire de distribution

---

### **Tâches inhérentes au suivi de la clientèle par le partenaire de distribution**

(conformément au point 2.2.3 de la convention de distribution)

#### **Obligation d'information**

- Information du client quant aux modifications et aux nouveautés légales, spécifiques aux produits et administratives
- Mise en œuvre d'orientations du personnel

#### **Tâches inhérentes au conseil**

- Conception de solutions de prévoyance
- Contrôle courant et, le cas échéant, adaptation du plan de prévoyance
- Présentation d'offres
- Visites régulières aux clients  
(au moins une fois par an et par client)
- Contrôles réguliers et, au besoin, adaptation des solutions de prévoyance
- Réalisation d'entretiens de bilan
- Participation à des entretiens de performance
- Prise en charge de la fonction de premier point de contact pour les demandes des clients et des assurés
- Conseil personnalisé aux assurés
- Soutien à la commission de prévoyance lors de la définition des critères pour la répartition de fonds libres

#### **Tâches administratives**

- Contrôle du caractère complet des documents transmis par le client avant leur transmission à la mandante
- Examen des documents établis par la mandante et des documents des clients (documents personnels officiels, listes d'assurés, règlements, contrats, etc.) ainsi que transmission dans les délais aux clients et, le cas échéant, explication des documents au client
- Acquisition, réception, contrôle et transmission immédiate, sous la forme appropriée (listes du personnel dans un fichier Excel) de l'ensemble des documents pertinents pour l'établissement d'une offre ou pour la mise en œuvre de la prévoyance
- Réception et transmission des souhaits des clients (par exemple demandes d'encouragement à la propriété du logement, calculs de rachat, etc.)
- Assistance à la mandante en ce qui concerne les sommations de paiement

## Annexe 2 - Informations concernant le partenaire de distribution

### Informations pour le décompte des indemnités

#### Partenaire de distribution / personne compétente

Monsieur  Madame

Nom	<input type="text"/>	Prénom	<input type="text"/>
Rue	<input type="text"/>	NPA, Lieu	<input type="text"/>
Téléphone	<input type="text"/>	E-mail	<input type="text"/>

#### Destinataire de l'indemnité

Coordonnées bancaires pour le virement des indemnités

Compte bancaire / postal	<input type="text"/>		
Rue	<input type="text"/>	NPA, Lieu	<input type="text"/>
IBAN	<input type="text"/>		

#### Compte au nom de

(indiquer uniquement si n'est pas identique au partenaire de distribution)

Monsieur  Madame

Nom	<input type="text"/>	Prénom	<input type="text"/>
Rue	<input type="text"/>	NPA, Lieu	<input type="text"/>
Téléphone	<input type="text"/>	E-mail	<input type="text"/>

#### Informations complémentaires

Vous agissez dans la fonction de «partenaire de distribution» en tant que:

Personne morale (entreprise / société)  Forme juridique

Personne indépendante

Nous vous prions de bien vouloir nous fournir une confirmation de votre caisse de compensation afin de prouver votre affiliation en tant que personne indépendante (domaine conseils en assurance).

Personne (employé / employée)

Vous êtes soumis(e) à l'obligation d'AVS / AC / CAF (les contributions de l'employeur et de l'employé sont déduites des indemnités brutes). Vous recevez chaque année un certificat de salaire. Pour ce faire, nous vous prions de nous indiquer votre adresse privée, votre numéro d'assuré et votre date de naissance.

Rue	<input type="text"/>	NPA, Lieu	<input type="text"/>
N° d'assuré	<input type="text"/>	Date de naissance	<input type="text"/>

#### Indemnisation des activités de conseil et de suivi

Pour les clients dont j'assure / nous assurons le suivi, les taux standards suivants doivent être appliqués:

<input type="text"/> % de la prime de risque (standard: 4.0%)	<input type="text"/> % de l'avoir de vieillesse (standard: 0.1%)
<input type="text"/> % <input type="text"/>	

(Au maximum 0.5% du salaire annuel déclaré; en l'absence d'indications de la part du partenaire de distribution, les taux standards seront appliqués.)

## Annexe 3 - Déclaration

---

Conformément à l'article 48k alinéa 2 OPP2 (en relation avec l'article 53a lettre b LPP), les personnes et les institutions chargées du courtage d'affaires de prévoyance sont tenues, dès le premier contact avec le client, de lui fournir des informations sur toutes les indemnités qu'elles ont reçues pour leur activité de courtage.

### Déclaration

**Par la présente, nous déclarons que tant les clients déjà transmis à l'institution de prévoyance Tellco pk que ceux que nous lui transmettrons éventuellement à l'avenir ont été / seront informés quant au fait que, dans le cadre de la convention de courtage / de coopération conclue avec la Tellco pk, nous avons le droit de percevoir des indemnités des activités de conseil et de suivi pour les affiliations à la Tellco pk et que nous avons déjà accepté de telles indemnités.**

Lieu, date

Signature(s) et cachet de l'entreprise